



Direction de l'administration générale :
AB/SG/OG

DOMAINE : Libertés publiques et pouvoirs de police
Autres actes réglementaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 195/2022

Objet : Prévention de l'ébriété dans les quartiers Roissy Centre, Église et Gare - Annule et remplace l'arrêté n°193/2022

Le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la Sécurité intérieure,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté n°235/2021 portant fermeture des commerces qui ont comme activité la vente d'alcool à emporter du 1er juin au 31 octobre, à 20h pour ceux situés dans les quartiers de la Gare et de l'église et 21h dans Roissy-centre,

VU l'arrêté 193/2022 portant prévention de l'ébriété dans les quartiers Roissy Centre, Église et Gare - annule et remplace l'arrêté n°235/2021,

VU la lettre pétition en date du 20 mai 2015 des copropriétaires de la Résidence de la Ferme d'Ayau, sise 20 - 22 et 23 boulevard de la Malibran, adressée à Monsieur le Maire attirant l'attention sur les troubles occasionnés par des individus s'adonnant à une consommation d'alcool en soirée jusque tard dans la nuit, engendrant auprès des résidents des nuisances sonores, des comportements agressifs et des incivilités,

VU les mains courantes des 6 juin, 12 juin et 17 juillet 2021 dressées par la Police Municipale relatives à des rassemblements de personnes en bas de la rue Pasteur, proche d'un commerce vendant de l'alcool à emporter et qui troublent manifestement l'ordre public dans ce secteur,

VU les mains courantes des 23 et 25 juillet 2021 dressées par la Police Municipale relatives à des rassemblements de personnes dans le quartier Roissy Centre, proche d'un commerce vendant de l'alcool à emporter et qui troublent manifestement l'ordre public dans ce secteur,

VU les mains courantes des 18, 23 et 24 avril, 6, 14 et 26 mai, 4, 11 et 18 juin 2022 dressées par la Police Municipale relatives à des rassemblements de personnes dans le quartier Roissy Centre, et rue Pasteur, proche d'un commerce vendant de l'alcool à emporter et qui troublent manifestement l'ordre public dans ce secteur,

CONSIDÉRANT les plaintes régulières et non-formalisées des riverains en sus des mains courantes recensées,

CONSIDÉRANT que ces plaintes concernent désormais le quartier de la gare, probablement du fait du déplacement des consommateurs des autres débits de boisson à emporter vers le commerce qui s'y trouve,

CONSIDÉRANT que les troubles consistent en des rassemblements de nombreuses personnes conduisant notamment à des faits de tapage diurne et nocturne avec diffusion de musique amplifiée et de présence d'urine sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté 193/2022 comportait une erreur matérielle dans les bornes horaires d'interdiction de diffusion de la musique amplifiée,

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool et des attroupements sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des épiceries, magasins d'alimentation ou débits de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDÉRANT que les contrevenants se regroupent systématiquement à proximité des commerces de vente à emporter qui vendent de l'alcool et restent à proximité de ces commerces pour profiter de leurs services,

CONSIDÉRANT que les regroupements de consommateurs d'alcool engendrent des comportements misogynes et agressifs envers les riverains,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de vente à emporter de l'alcool après 20 heures ne prévient pas efficacement ces troubles et qu'il convient donc de renforcer les mesures de police existantes,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool commence de plus en plus tôt dans la journée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et par conséquent de prescrire les mesures portant réglementation des horaires de vente d'alcool,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la proportionnalité de la mesure de police à la réalité des troubles constatés sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°193/2022 du 28 septembre 2021.

Article 2 : Les commerces proposant habituellement la vente de boissons alcoolisées à emporter doivent fermer avant 19h00 et ne peuvent rouvrir avant 8h du matin du 1^{er} juin au 31 octobre dans les quartiers :

- de l'église, c'est-à-dire dans les voies suivantes :
 - Rue Pasteur, entre son croisement avec l'avenue Panas à l'est et la première avenue au sud ;
 - Rue de la gare d'Émerainville depuis son croisement avec la rue Wattripont au nord et la rue pasteur au sud ;
 - Rue de l'église ;
 - Allée des sources.
- de la Gare, c'est-à-dire place de la gare et square Louise Michelle.

Article 3 : Les commerces proposant habituellement la vente de boissons alcoolisées à emporter doivent fermer avant 21h00 et ne peuvent rouvrir avant 8h du matin du 1^{er} juin au 31 octobre dans le quartier Roissy-Centre, dit aussi centre commercial de la ferme d'Ayau, c'est-à-dire dans le quartier délimité par le triangle formé par l'Avenue de la Malibran, la rue des Aulnes, la RD 1021.

Article 4 : Le regroupement d'un nombre de personne supérieur ou égal à 5 est interdit tous les jours, du 1^{er} février au 31 octobre, sur les voies publiques et domaines publics suivants de 19h à 8h :
- Rue Pasteur, rue de l'Eglise et rue de la Gare d'Émerainville,
- Quartier Roissy-Centre, dit aussi centre commercial de la ferme d'Ayau, c'est-à-dire dans le quartier délimité par le triangle formé par l'Avenue de la Malibran, la rue des Aulnes et la RD 1021.

Article 5 : La diffusion de musique amplifiée audible par plusieurs personnes en même temps est interdite tous les jours, du 1^{er} février au 31 octobre, sur les voies publiques et domaines publics suivants de 19h à 8h :
- Rue Pasteur, rue de l'Eglise et rue de la Gare d'Émerainville,
- Quartier Roissy-Centre, dit aussi centre commercial de la ferme d'Ayau, c'est-à-dire dans le quartier délimité par le triangle formé par l'Avenue de la Malibran, la rue des Aulnes et la RD 1021.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du CGCT et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la Ville et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie et publié au registre des arrêtés de la Commune de Roissy-en-Brie.

Fait à Roissy-en-Brie, le 24 juin 2022



François BOUCHART

Maire de Roissy-en-Brie
Premier Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris - Vallée de la Marne